

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES VILLE DE LIMAY 78520

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 014-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 juin, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au sein de la Résidence Autonomie « Jeanne BELFORT » , sous la Présidence de Madame EL HAJOUI Rachida, Vice-présidente du CCAS, Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS étant empêché.

Présents : Madame EL HAJOUI Rachida, Monsieur DADDA Mohamed, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur MAILLARD François, Madame DA SILVA Allisson, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille et Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Excusés : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge et Monsieur RUBANY Jean-Marc.

Absente: Madame DIALLO Aminata.

Objet : Actualisation de la prime annuelle suite au relèvement du SMIC au 1^{er} mai 2023.

VU la délibération du 19 juin 1986 fixant les modalités de versement par la Ville d'une prime annuelle à certains Agents Communaux,

VU la délibération de la ville du 11 avril 2022 fixant le montant de la prime pour l'année 2022,

VU la délibération du CCAS n° 011-2023 fixant le montant de la prime à 1513 euros brut suite au relèvement du salaire minimum de croissance intervenu en août 2022 : + 2.01 % et au 1 $^{\rm er}$ janvier 2023 : + 1.80 %

CONSIDERANT le relèvement du salaire minimum de croissance intervenu au 1 $^{\rm er}$ Mai 2023 : + 2.19 %

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant de la prime de 1513 euros prévue par la délibération n° 011-2023 en appliquant une hausse de 2.19 %,

CONSIDERANT qu'un crédit est ouvert sur le Budget 2023 au chapitre 012 nature 64118 et 64131.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'accorder au personnel du CCAS une prime annuelle, au titre de l'année 2023, d'un montant **de 1546 € brut** suite au relèvement du SMIC au 1^{er} mai 2023 (1513 euros + 2.19%).
- DIT que la période de référence pour l'attribution de la prime sera, pour l'ensemble du personnel du CCAS, du 1er janvier au 31 décembre 2022, au prorata du temps de travail de l'agent.
- DIT qu'elle sera versée en une seule fois avec le salaire de juin 2023.
- DIT que les agents quittant le CCAS en cours d'année percevront avec leur dernier salaire, la prime annuelle au taux en vigueur à la date de leur départ.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

- D'accorder au personnel du CCAS une prime annuelle, au titre de l'année 2023, d'un montant **de 1546 €**.
- DIT que la période de référence pour l'attribution de la prime sera, pour l'ensemble du personnel du CCAS, du 1er janvier au 31 décembre 2022, au prorata du temps de travail de l'agent.
- DIT qu'elle sera versée en une seule fois avec le salaire de juin 2023.
- DIT que les agents quittant le CCAS en cours d'année percevront avec leur dernier salaire, la prime annuelle au taux en vigueur à la date de leur départ.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.